

CHAPITRE 1 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et / ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, sauf exceptions établies par les lois, arrêtés et règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, jardins, promenades et marchés.
3. les installations de transport et de distribution.

Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique.

Article 2. Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3. Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : De l'utilisation privative de la voie publique.

Article 5. Seront punis des peines prévues à l'article 82 :

- 1° ceux qui auront procédé à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente ;
- 2° ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;
- 3° ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ;

Article 6. La police peut procéder à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Section 4 : De l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 7. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 8. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Section 5 : De l'émondage des plantations, se trouvant sur les propriétés, en bordure de la voie publique.

Article 9.1. Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à l'élagage des arbres de manière à ne pas empiéter sur la voie publique. Pour les haies, elles seront taillées afin de ne pas dépasser 1,8 mètres de haut.

Article 9.2. Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être maintenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines. Sont considérées notamment comme nuisances les herbes en graines, chardons, dépôts de toutes sortes.

Article 9.3. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois d'août.

Article 9.4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais et formes prévus par le présent règlement, l'administration communale pourra, après un premier avertissement donné par le service de police, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.

Section 6 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.

Article 10. Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Section 7 : Des collectes effectuées sur la voie publique.

Article 11. Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique.

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des maisons, propriétés ou de leurs dépendances.

Section 8 : De la circulation des animaux sur la voie publique.

Article 12. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

De toute façon, dans les lieux publics ou accessibles au public, les chiens seront tenus en laisse.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le Bourgmestre ou par l'Officier de police délégué.

Article 12 bis. Sont interdits sur le territoire de la commune de FLEMALLE, la détention, le commerce, l'élevage et la circulation des chiens de race Pit Bull Terrier.

Article 12 ter. Seront punis des peines prévues à l'article 82, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Section 9 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 13. Sauf autorisation accordée dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail, il est interdit, sans autorisation du bourgmestre, de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque, que ce soit sur la voie publique, dans des immeubles ou habitations, ainsi que dans leurs dépendances avoisinant la voie publique.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis administrativement par un fonctionnaire de police.

Article 14. L'interdiction formulée à l'article 13 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 15. Pour l'application de l'article 13, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Section 10: De la lutte contre le verglas. Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

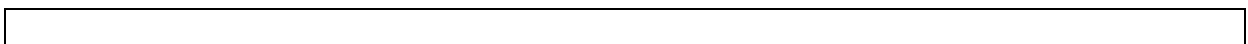
Article 16. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 17. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant.

Section 11: Du placement, sur les façades des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, ainsi que des signaux routiers. Du numérotage des maisons.

Article 18. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que de signaux routiers et de tous supports conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 19. De même, toute personne est tenue de permettre à l'administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. L'usage de chiffres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit sauf autorisation expresse du service de police.



CHAPITRE 2 : DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 : Disposition générale.

Article 20. Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à sa propreté, sauf autorisation préalable accordée dans le cadre du Règlement général pour la Protection du Travail et, éventuellement, de la loi du 12 juillet 1974 relative aux déchets toxiques.

Article 20 bis. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisé, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Section 1bis : Affichage électoral communal

Article 20 ter : § 1^{er}. L'administration communale met à la disposition des partis politiques un certain nombre de panneaux strictement réservés à l'affichage électoral communal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités supérieures à cet égard, les panneaux visés à l'alinéa précédent réserveront à chacune des listes régulièrement déposées par les partis non-liberticides, pour autant qu'elles soient signées par deux conseillers sortants, une surface proportionnelle au nombre de sièges lui attribués à l'issue des élections précédentes; le cas échéant, toutes autres listes déposées par des partis non-liberticides se verront réserver un espace égal à celui de la liste la moins représentée au terme du scrutin précédent.

§ 3. Les panneaux sont placés par les soins du Collège échevinal aux endroits qu'il détermine aussitôt qu'est connu le nombre de listes électorales déposées par les partis politiques et sont enlevés au plus tard huit jours après la fermeture des bureaux de vote. Ils sont disposés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de la voie publique et à ne pas gêner la lisibilité de la signalisation routière.

§ 4. Le Collège échevinal communique en temps utiles aux différents partis politiques non-liberticides ayant déposé une liste les endroits où seront disposés les panneaux visés aux alinéas précédents.

Article 20 quater : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 82, toute affiche apposée en contravention de l'article 20 ter § 2 sera enlevée par les services communaux, sans avertissement préalable et aux frais du contrevenant, c'est à dire de l'éditeur responsable ou du candidat. »

Section 2 : De l'enlèvement des ordures.

- Article 21** : 1 - Quiconque destine les ordures ménagères en provenance du bâtiment ou de la partie de bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service d'enlèvement des immondices, est tenu de les rassembler exclusivement dans des sacs poubelles payants, vendus par l'administration communale et dont le poids ne pourra dépasser les 25 Kg. Ils seront de couleur verte avec des inscriptions spécifiques de couleur blanche. Les sacs seront déposés le jour même du passage du véhicule de collecte.
- 2 - Les sacs décrits ci-dessus ainsi que les sacs gratuits de même dimension et de couleur inversée seront les seuls susceptibles d'être pris en charge par le service d'enlèvement des immondices. Tout autre sac (couleur et/ou inscription) ne sera plus pris en charge après le 1^{er} juillet 1999.
- 3 - A l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des agents communaux prévus à cet effet et des officiers de police judiciaire, il est interdit d'éventrer, d'ouvrir ou de fouiller les sacs poubelles déposés le long de la voirie.
- 4 - Les sacs et autres conditionnements non réglementaires déposés le long de la voie publique ne seront pas enlevés par l'entreprise chargée de la collecte (répétition). Ils seront assimilés à un dépôt clandestin. Dans ce cas, procès-verbal sera dressé par la police locale et une redevance couvrant le coût de l'enlèvement sera réclamée à l'auteur du dépôt. Le cas échéant, le Collège des Bourgmestre et Echevins poursuivra par toutes voies de droit la récupération des frais engagés par la commune pour l'enlèvement du dépôt.
Les agents des eaux et forêts sont spécialement habilités à dresser procès-verbal pour constater tout dépôt d'immondices dans les bois communaux.
Toutefois, des dispositions particulières pourront être prises dans le cadre des collectes sélectives en porte-à-porte et dans le cadre de la collecte des déchets de commerces. Notamment, les papiers et cartons ménagers seront enlevés lors de collectes spécifiques organisées en porte-à-porte.
- 5 - Les objets encombrants représentant ensemble un volume d'un mètre cube maximum seront enlevés à la requête des particuliers au jour fixé par l'administration. Ils seront disposés à cet effet sur le trottoir le long de la façade des immeubles concernés, et ce entre 6 heures trente et huit heures trente le jour de l'enlèvement.
Par objets encombrants, il faut comprendre les objets ménagers volumineux (récipients, meubles, matelas, literie, vélos, ferrailles ou tout autre objet reconnu comme encombrant par le Bourgmestre ou son délégué). Les déchets de transformation d'immeubles ne sont pas considérés comme objets encombrants et doivent être apportés au parc à conteneurs ou enlevés par une entreprise agréée.
- 6 - Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières corrosives, des matières inflammables, des matières explosives, des matières toxiques, des produits dangereux pour l'être humain et tout ce qui est susceptible de provoquer des incidents ou accidents (notamment tessons de bouteille, débris de vitres, seringues, etc) .
- 7 - Les occupants d'immeubles déposeront leurs sacs sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons. Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessible au charroi affecté au service d'enlèvement déposeront leurs sacs le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.
Toute personne est, en cas de non-respect de la présente disposition, responsable des incidents ou accidents consécutifs à la présence sur les lieux du dépôt des sacs et des déchets qu'elle dépose sur la voie publique, sauf si le ramassage n'est pas exécuté.
- 8 - Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation expresse et écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de déplacer ou d'enlever tout ou partie des papiers, cartons, verres, PMC ou autres matières récupérables déposés par les habitants sur les trottoirs et accotements dans le cadre des collectes sélectives effectuées par les concessionnaires désignés par la commune.

- 9 - Les médecins, dentistes, vétérinaires, prestataires de soins à domicile et laboratoires pharmaceutiques doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- 10 - Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.
- 11 - Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt des déchets usuels des passants. Une infraction à la présente disposition sera considérée comme un dépôt sauvage.
- 12 - Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets au parc à conteneur et dans les bulles à verre ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
Les utilisateurs du parc à conteneur sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
L'abandon de déchets autour des points de collectes est strictement interdit.

Section 3 : De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Article 22. Dans les parties de la commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée les eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits ou les eaux usées d'où qu'elles proviennent.

Article 23. Il est interdit de déposer ou de jeter, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Section 4 : Du nettoyage de la voie publique.

Article 24. Sans préjudice de l'article 26, tout riverain de la voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Article 25. Sauf dans le cas prévu à l'article 26, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 10 heures

Article 26. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 euros, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Il est interdit aux propriétaires et gardiens de chiens ou d'autres animaux, (*à l'exception des chats*), de laisser ces animaux déposer leurs excréments sur les trottoirs ou accotements longeant les propriétés bâties.

Le cas échéant, ces personnes sont tenues d'enlever ou de faire enlever les excréments. Dans le cas où ces personnes ne peuvent être découvertes, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de l'endroit, selon l'article 24 du présent règlement.

Section 5 : Des fossés.

Article 27. Il est interdit de déposer ou de jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

Section 6 : Divers.

Article 28. Lorsqu'il existe un risque d'incommoder des passants, il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer, sans nécessité, les grilles et plaques d'égouts, les trappillons des conduites de gaz et d'eau, ou tout autre objet d'utilité publique, ainsi que de se hisser et de se suspendre aux potences ou poteaux placés pour les besoins du public ou des services publics ou d'y attacher des cordes ou autres objets.

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

Section 1 : De l'occupation des logements déclarés inhabitables.

Article 29. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Est puni des mêmes peines quiconque aura négligé, n'aura pas exécuté, dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité jugés indispensables par le Bourgmestre ou aura refusé dans les mêmes conditions de démolir les édifices menaçant ruines. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Section 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles.

Article 30. Il est interdit de jeter, de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières quelconques incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à la propreté de la voie publique ou des propriétés riveraines sauf autorisation préalable accordée dans le cadre de Règlement général pour la Protection du Travail et, éventuellement, de la loi du 12 juillet 1974 relative aux déchets toxiques.

Il est spécifiquement défendu sur la voie publique d'uriner ; de procéder sur un véhicule quelconque, à tous travaux ou entretiens dangereux pour la sécurité publique ou qui risquent d'endommager ou de salir la chaussée.

Il est interdit d'abandonner, de déposer sur la voie et les espaces publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture et favorisant la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, rongeurs, volatiles autres que les oiseaux migrateurs, et à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Lorsque des habitants de la localité bénéficient d'une aire aménagée le long de la rue pour y amener leurs déchets verts, il est interdit à toute personne qui n'habite pas la commune d'y déposer des déchets verts ou autres. Le contrevenant est tenu de veiller à ce que le lieu soit, sans délai, remis en état de propreté. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 euros, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Section 3 : De l'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments.

Article 31. L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglementé comme suit :

1. la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible liquide utilisé;
2. les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites et des agglomérés non défumés sont interdits.

Section 4 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.

Article 32. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Section 5 : De l'alimentation en eau potable.

Article 33. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Section 1 : Immeubles et locaux

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 34. Par. 1 - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les immeubles et locaux où le public est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, et qui peuvent contenir cinquante personnes au moins.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Par. 2 - Dans les locaux et magasins de vente accessibles au public non-repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol + une personne par 6 mètres carrés de surface totale
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale
- étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale.

Dans les cafés, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salon de dégustation, salles de réunion, d'auditions et de fêtes, édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres, ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes admissibles est déterminé par le nombre de sièges.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus, l'exploitant le fixera sous l'approbation du Bourgmestre ou de son délégué.

Dans tous les cas, le nombre de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 40, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Par. 3 - Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donné par la norme N.B.N.713.010 approuvée par l'Arrêté Royal du 4 avril 1972 modifié par l'Arrêté Royal du 10 octobre 1974. La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la norme N.B.N. 713.020 approuvée par l'Arrêté Royal du 14 mars 1969.

2. RESISTANCE AU FEU, COMBUSTIBILITE ET VITESSE DE PROPAGATION DES FLAMMES

Article 35. Par. 1 - Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portant de l'immeuble, spécialement murs portants, les colonnes et poutres;
- les planchers;
- les cages d'escaliers;

- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve, soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz, ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure.

Par. 2 - Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les parois et les murs non-portants;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vides ordures;
- les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article 36.

Par. 1 - Les plafonds, les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent :

- en cas d'incendie, présenter une stabilité d'au moins une demi-heure;
- être construits et / ou recouverts de matériaux incombustibles.

Par. 2 - Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes :

1. les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement, ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lente (norme anglaise);
2. les revêtements du sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne (norme anglaise);
3. les revêtements verticaux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussière ou de déchets, ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles (norme anglaise).

Par. 3 - Les revêtements flottants autres que ceux qui sont visés au par. 4, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou offrir un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (référence « Essais français » Journal officiel du 26 juillet 1973 - arrêté ministériel français du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et définition des méthodes d'essai.).

Par. 4 - Les vélums et autres draperies disposées horizontalement sont interdites, les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Par. 5 - Dans les salles où l'on danse, ainsi que dans les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles sont interdits à moins qu'ils n'aient subi en temps voulu un traitement par ignifugation ou ininflammables.

3. VENTILATION ET EVACUATION DE LA FUMEE

Article 37.

Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

Article 38.

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre, peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation de fumées.

4. EVACUATION ET ISSUES

- Article 39.** Les escaliers, dégagements et sorties, ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après « les issues », doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.
Toutes les issues doivent donner directement sur la voie publique sans passer par les locaux annexes de l'établissement ou par des propriétés voisines.
Les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent disposer d'au moins deux (2) issues. Les établissements ayant une capacité de cinq cent (500) personnes doivent disposer de trois issues au moins. La deuxième ou troisième issue peut être désignée « issue de secours ». Les issues seront de préférence situées à l'opposé l'une de l'autre.
- Article 40.** La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en centimètres au nombre maximum de personnes admises dans l'établissement, déterminé conformément à l'article 34, par. 2.
Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres. Si, dans des immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'art.34, par. 2, doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.
Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile. Il en va de même dans les chemins d'évacuation.
- Article 41.** Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès, tels que les ascenseurs.
Des niveaux où au moins cent personnes peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers distincts écartés au maximum l'un de l'autre. Les niveaux où au moins cinq cents personnes peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers.
Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.
- Article 42.** Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.
Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.
Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.
- Article 43.** Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.
Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.
- Article 44.** Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.
Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi de portes

coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique.

Article 45. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « Sortie » ou « Sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. La hauteur des inscriptions devra au moins être égale à 115 mm. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement. Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité. Si l'aménagement des lieux l'exige, l'aménagement des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera indiqué au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention, bien visible, « Pas d'issue ».

5. ECLAIRAGE ET INSTALLATION ELECTRIQUE

Article 46. Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

Article 47. Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité dont l'intensité devra être de minimum 5 lux aux endroits les plus défavorisés. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

6. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES

Article 48. Les installations de chauffage doivent être faites suivant les règles de bonne pratique et toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 49. Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Sauf pour les travaux occasionnels, l'utilisation des récipients mobiles est exclue dans tout l'établissement.

Article 50. Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent répondre aux prescriptions de l'article 35, par.1, et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position ouverte, ou entre ouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

Article 51. En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture de conduite, tout danger de siphonnage soit exclu. Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique.

Article 52. En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, ils devront obligatoirement être équipés d'un système permettant la fermeture automatique de l'arrivée de gaz par détection de fuite de gaz. Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

Article 53. Pour les récipients contenant des gaz liquéfiés, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- il est interdit de les entreposer dans des locaux situés en sous-sol;
- les récipients non utilisés doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet.

7. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 54. Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques après consultation du service d'incendie territorialement compétent. Les normes fixées par le service d'inspection du Corps des Sapeurs Pompiers devront être rigoureusement respectées. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kgs de charges.

Article 55. Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article 56. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 57. En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes et sans préjudice de l'article 52.10 du Règlement général pour la Protection du Travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

Article 58. L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil qui doit être facilement accessible.
En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution d'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication avec l'extérieur.

Article 59. Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie mis à sa disposition.

8. CONTROLE PERIODIQUE.

Article 60. Les installations électriques et l'éclairage de secours seront vérifiés complètement une fois par an par un organisme agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement général pour la Protection du Travail; le matériel de lutte contre l'incendie, les installations de chauffage feront l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 61. L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 62. L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

Article 63. Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Article 64. Il est interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les établissements ou parties d'établissement conçus et aménagés dans ce but. Des cendriers en nombre suffisant seront prévus. Il est interdit de fumer dans les salles de spectacles.

Article 65. Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

10. DEROGATIONS

Article 66. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 35 par. 1 et 2, et des articles 36, 39, 41 et 42.
Ces dérogations, qui sont accordées par le Bourgmestre, visent les immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique.
Toutefois ces dérogations ne sont accordées que dans la mesure où elles sont indispensables pour le maintien des éléments dont il est question à l'alinéa qui précède et sous condition expresse que des éléments complémentaires de lutte contre l'incendie seront installés, selon les instructions du service d'incendie.
La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif établi par le service d'incendie territorialement compétent.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67. A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Section 2 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 68. Sont interdits le stationnement des véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 69. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 70. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller à ce que, devant la propriété qu'elle occupe, un passage suffisant soit dégagé de façon à permettre l'accès aisé aux bouches d'incendie et puisards.

Section 3 : De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée.

Article 71. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

1. soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement;
2. soient ramonés au moins une fois par an.

Section 4 : De certaines obligations imposées en cas d'incendie.

Article 72. Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

Article 73. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.
La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

Section 5 : Des réunions publiques.

Article 74. Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute réunion publique en plein air.

Article 75. Toute personne participant à une réunion visée à l'art. 74 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou, à maintenir ou rétablir la sécurité ou la tranquillité publique.

Article 76. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 74 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation.

Article 77. Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.

Section 1 : De la lutte contre le bruit.

Article 78. Seront punis des peines prévues à l'article 82 :

- 1° ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes et/ou diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages auront été causés sans nécessité et sans que ce soit pour l'exercice d'une activité légale ou d'une profession.
- 2° En tout temps, les propriétaires ou détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris ou chants, troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.
- 3° les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur incommode les habitants du voisinage.

Article 79. 1° Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, toutes les modalités d'émissions de sons amplifiés et provenant de sources sonores permanentes ou temporaires sont interdites lorsque les sons émis sont entendus sur la voie publique et ce, quel que soit l'endroit où l'émetteur est installé.
En cas d'abus, les autorisations accordées par le Bourgmestre pourront être retirées sur-le-champ par les fonctionnaires de police. En outre, le matériel sera saisi administrativement par les fonctionnaires de police.

2° Sans préjudice de l'application du Règlement général sur la Protection du Travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est défendu, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées et pétards, sur le territoire communal.
Toutefois, pendant une période limitée aux fêtes de fin d'année, entre 17.00 et 01.00 heure uniquement, les personnes d'au moins seize ans sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, dans les jardins ou autres endroits non habités et, en tout état de cause, en dehors de toute voie publique.

Section 2 : De l'ouverture des débits de boissons.

Article 80. Est puni des peines prévues à l'article 82 le tenancier d'un débit de boissons qui contrevient à un arrêté du Bourgmestre et/ou du Collège des Bourgmestre et Echevins prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 81. Seront punis des peines prévues à l'article 82 :

- 1° ceux qui auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- 2° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets, pouvant souiller ou dégrader contre les véhicules, les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- 3° ceux qui auront volontairement endommagé, dégradé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui, les clôtures urbaines ou rurales de quelque matériau qu'elles soient faites ;
- 4° ceux qui auront enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées à l'exception des fonctionnaires de police dans le cadre de leur mission ;
- 5° les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne ;
- 6° ceux qui auront dirigé contre les corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du code pénal ;
- 7° ceux qui font métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués par les fonctionnaires de police, les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice ;
- 8° ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront saisis et confisqués par les fonctionnaires de police, les tables, instruments, appareils des jeux ou loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;
- 9° ceux qui en dehors des heures scolaires obligatoires et sans autorisation de l'autorité compétente, seront découverts dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire de l'entité flémalloise.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES.

Article 82. Les infractions au présent règlement de police sont punies d'une amende de 60 euros ; en cas de récidive dans les trois ans, l'amende est portée à 120 euros ; en cas de double récidive durant la même période, elle est portée à 240 euros ; dans l'hypothèse où une même personne serait constatée en infraction aux mêmes dispositions à plus de trois reprises au cours d'une même période de trois ans, l'amende est de 247,89 euros.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire pourra être ordonnée par le bourgmestre et/ou définitif par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre de l'article 78.3° après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

La sanction est notifiée au contrevenant par lettre non recommandée.

Article 83. En cas d'infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463 du code pénal une sanction administrative de 125 euros pourra être prononcée au cas où le Procureur du Roi aura, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

En cas d'infraction aux articles 526, 537 et 545 du code pénal une sanction administrative de 125 euros pourra être prononcée au cas où le Procureur du Roi aura, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Aussi longtemps que la double incrimination entre une sanction administrative communale et une sanction pénale ou administrative légale ou décrétable n'est pas autorisée par l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale, ne sont pas appliquées les sanctions administratives prévues par le présent règlement qui feraient l'objet de contestations en appel par un contrevenant dans le cadre de la procédure d'application des sanctions administratives, sur base de la méconnaissance éventuelle d'une disposition légale ou décrétable sanctionnant déjà la même infraction, si l'existence d'une sanction légale ou décrétable est établie. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal d'infraction est dressé à l'encontre du contrevenant, sur base de la disposition pénale dont la dualité avec la sanction administrative est invoquée.